

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -  
SOCIETE MG IMMO - LIVRAISON D'UNE TOUPIE A BETON ET DE MATERIAUX DE  
CONSTRUCTION - SQUARE REALIER DUMAS POUR LE 2 QUAI JEAN MERMOZ -  
LE LUNDI 24 JUIN 2024 ET LE MERCREDI 26 JUIN 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu les tarifs municipaux adoptés par délibération municipale n°2023\_143 en date du 14 décembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2020\_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie.

Considérant la demande présentée par la société MG IMMO, concernant des livraisons de matériaux de construction et d'une toupie à béton au droit du chantier, square Réalier Dumas, **le lundi 24 juin 2024 et le mercredi 26 juin 2024,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords de l'intervention afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le lundi 24 juin 2024 et le mercredi 26 juin 2024 de 10h à 16h,** la société MG IMMO est autorisée à stationner le camion de livraison des matériaux de construction et la toupie à béton sur la chaussée, au droit du chantier square Réalier Dumas.

## **Article 2 : Circulation automobile**

**Le lundi 24 juin 2024 et le mercredi 26 juin de 10h à 16h**, la circulation est neutralisée le temps de la livraison et réglée par un alternat manuel à l'aide d'au moins deux hommes trafics équipés de panneaux K10, au droit du chantier, square Réalier Dumas.

Les matériaux doivent être déchargés et stockés dans l'emprise du chantier. A aucun moment les matériaux sont stockés sur le domaine public.

## **Article 3 : Circulation piétonne**

**Le lundi 24 juin 2024 et le mercredi 26 juin 2024 de 10h à 16h**, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de l'intervention, square Réalier Dumas.

Il organise la circulation des piétons, qui est déviée par le passage piéton existant à l'aide des hommes trafics qui interrompent la circulation automobile au profit de la traversée des piétons.

## **Article 4 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant l'intervention ci-dessus mentionnée a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de cette intervention.

**Article 5** : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécuté par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 6** : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal pour une livraison sur la voie publique, un forfait de 105 € par unité et par jour et limité à 3 jours.

Le pétitionnaire doit payer la somme de 2X **105 € = 210€**

**Article 7** : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société MG IMMO

NOTIFIE, le 21/06/2024

PUBLIE, le 21/06/2024

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le